
REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale de Marsens,

vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celles du 28 septembre 1984 et du 22 septembre 1989 ;

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATec)

décide :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de
la commune

Art. 2 ¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnements

Art. 3 ¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations découlant de la conclusion d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4 ¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5 ¹ Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord et sous la surveillance de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6 ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du responsable du service des eaux.

Location

Art. 7 ¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

Réseau principal

Art. 8 Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art. 9 ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- une conduite conforme aux normes SSIGE, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation de la commune peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à charge de l'abonné

Art. 10 ¹ Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11 ¹ La commune contrôle l'exécution de l'installation du réseau. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

² La vanne d'arrêt de l'immeuble doit être installée dans un regard de 30 cm de diamètre, avec couvercle approprié.

³ Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

⁴ A réception du plan, la commune fixe sur l'immeuble une plaquette indiquant l'emplacement de la vanne d'arrêt. La fourniture et la pose sont à la charge de la commune.

Sources privées **Art. 12** ¹ Les propriétaires qui disposent déjà d'installations privées leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant **Art. 13** ¹ La commune entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte de l'avis du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations à des fins publiques ou privées, sur demande motivées.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné **Art. 14** ¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse et à ses frais dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leur fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné **Art. 15** Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions **Art. 16** ¹ Sous peine d'amende (art. 84, al. 2 Lco), il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées ou déplacées sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions **Art. 17** ¹ Les interruptions de service en suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des véhicules.

Responsabilité de la commune **Art. 18** La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau **Art. 19** ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général **Art. 20** Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction
- b) taxe de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau

Eau de construction **Art. 21** ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

² Pour les raccordements, la pose et la dépose du compteur, la commune facture ses prestations jusqu'à un maximum de Fr.80.- par heure.

³ Les frais d'une éventuelle réparation du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Taxe de raccordement
a) habitation

Art. 22 La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

Fr. 1'500.— par point de raccordement au réseau d'eau potable
Fr. 500.— par appartement ou studio

b) artisanat
industrie
agriculture
et bâtiments
publics

Art. 23 La taxe de raccordement est fixée comme suit :

Fr. 1'500.— par point de raccordement au réseau d'eau potable
jusqu'à une prise de 1 ¼"
Fr. 750.— par ¼ de pouce supplémentaire

c) agrandissement
ou
transformation

Art. 24 La taxe de raccordement est fixée comme suit :

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 est perçue sur les appartements et studios supplémentaires ou par ¼ de pouce en plus.

d) fonds non
raccordés
mais
raccordables

Art. 25 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12. La taxe est fixée comme suit :

Fr. 2.50 par m² de surface constructible (RELATeC, art. 56) du fonds multiplié par l'indice d'utilisation fixé par le RCU. Là où le RCU ne fixe pas d'indice, il sera calculé à la valeur minimale de Fr. 0.50.

Paiement

Art. 26¹ L'eau de construction et les frais effectifs pour la pose et la dépose du compteur de chantier, prévus à l'art. 21, sont facturés à la fin du chantier.

² Les taxes prévues aux articles 22 et 23 sont perçues au moment du raccordement.

³ La taxe prévue à l'art. 24 est payable à la délivrance du permis de construire.

⁴ La taxe prévue à l'art. 25 et due dès le moment où l'équipement est réalisé. Elle sera déduite de la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement
annuel de base
et location du
compteur

Art. 27¹ La taxe de base mensuelle fixe, incluant la location d'un compteur standard, est fixée au maximum à Fr. 8.--.

² Pour la location des compteurs spéciaux, la taxe de base est majorée de 50 %. Pour les compteurs à impulsion, la taxe de base est majorée de 300 %.

Consommation
d'eau et bornes
d'hydrant

Art. 28 La consommation d'eau potable est facturée par la commune ou par son mandataire. La commune facture l'eau prélevée à partir des bornes d'hydrant ou autres points de raccordement autorisés.

Le prix de l'eau est fixé au maximum à Fr. 3.-- le m³

Modalité de
paiement

Art. 29¹ La modalité de paiement pour les taxes est prévue aux articles 22, 23 et 25 du présent règlement.

² La facture pour la consommation d'eau et les prestations relatives à l'installation d'une prise d'eau provisoire est payable à 30 jours dès sa réception.

³ A l'échéance fixée, toute facture impayée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les anciennes hypothèques de premier rang.

VI. PENALITE ET MOYEN DE DROIT

Amendes

Art. 30¹ Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20. -- à Fr. 1'000. -- prévues par la loi sur les communes (art. 84, al. 2 Lco).

² Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation
contre l'appli-
cation du
règlement

Art. 31¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée, par écrit, avec les motifs, au conseil communal qui tranchera.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation
contre l'assu-
jettissement
et le montant

Art. 32¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 33 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 34 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Marsens du 11 juin 2001

La secrétaire :


F. Gaillard

Le syndic :


P.-A. Kolly

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 28 AOUT 2002

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé public

